

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 21

*Procédure successorale –
Directives concernant l'état de l'actif
et du passif et la répartition*

Les lignes directrices suivantes pour la préparation d'un état du passif et de l'actif et la distribution, préparées par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, constituent un guide en matière de procédure successorale.

Toute mention de « valeur réelle totale » doit être remplacée par ce qui suit : « la valeur totale réelle des biens réels sera la valeur marchande effective ».

Les paragraphes A-4, A-5, C-5 et C-6 de la partie I sont supprimés et remplacés par ce qui suit.

- Paragraphe A-4. La valeur imposable selon une autorité évaluatrice.
- Paragraphe A-5. La valeur marchande étant le prix qu'un acheteur serait disposé à payer à un vendeur consentant, d'après une évaluation ou une « meilleure estimation », qui peut être plus ou moins élevée que la valeur imposable.
- Paragraphe C-5. La valeur imposable selon une autorité évaluatrice.
- Paragraphe C-6. La valeur marchande étant le prix qu'un acheteur serait disposé à payer à un vendeur consentant, d'après une évaluation ou une « meilleure estimation », qui peut être plus ou moins élevée que la valeur imposable.

Juge Veale
17 janvier 2005

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION D'UN ÉTAT DU PASSIF ET DE L'ACTIF ET LA RÉPARTITION

Comme les droits de dépôt sont établis selon la valeur de la succession, il est recommandé d'utiliser les lignes directrices suivantes pour la préparation de l'état du passif et de l'actif et la répartition. Ce document est une pièce jointe à l'affidavit qui doit être déposé.

PARTIE 1 : Biens réels (y compris les hypothèques et les intérêts des vendeurs et des acheteurs dans la convention de vente.)

(N.B. Si les biens réels sont la propriété de la personne décédée et d'une ou plusieurs autres personnes à titre de tenants communs, il n'est pas nécessaire de les inscrire sur le document mais il est permis de le faire. Le cas échéant, veuillez fournir les mêmes renseignements qui sont demandés pour d'autres biens réels.)

A. Si les biens réels sont des biens-fonds ou des biens-fonds avec des bâtiments (une maison, un immeuble d'habitation, un condominium, etc.), veuillez fournir les renseignements suivants :

1. L'adresse municipale (y compris le nom de la ville ou de la municipalité).
2. La description officielle (lot, section, plan, etc.)
3. Le ou les noms des propriétaires inscrits (s'il y en a plus d'un, indiquer s'ils sont propriétaires en tenant commun ou non - cette information peut être obtenue auprès du bureau des titres de biens-fonds si nécessaire).
4. La « valeur totale réelle » des biens réels, indiquée sur l'avis du B.C. Assessment Authority.
5. La valeur marchande (ce montant peut être supérieur, inférieur ou égal à celui indiqué au paragraphe 4.)
6. Le solde impayé à la date du décès, en vertu de toute hypothèque sur les biens réels, doit être déduit de la valeur marchande. En d'autres mots, la « valeur au décès » indiquée sur l'état est le montant de la valeur marchande duquel sont déduites les sommes dues en vertu de toute hypothèque ou de tout autre grèvement.
7. Si la personne décédée est l'un des propriétaires (que ce soit ou non à titre de tenant commun), la « valeur au décès » se limite à sa part de la valeur marchande après déduction de tous les grèvements, par

exemple 1/2, 1/3 ou 1/4, selon le nombre de propriétaires.

B. Si l'actif est une hypothèque, veuillez fournir les renseignements suivants :

1. l'adresse municipale de la propriété grevée (y compris le nom de la ville ou de la municipalité).
2. La description officielle.
3. Le numéro d'inscription de l'hypothèque.
4. Nom du débiteur hypothécaire.
5. Le ou les noms des créanciers hypothécaires (s'il y en a plusieurs, indiquer si les créanciers hypothécaires sont propriétaires en tenant commun ou non - cette information peut être obtenue auprès du bureau des titres de biens-fonds si nécessaire.)
6. Le capital impayé à la date du décès.
7. Le montant des intérêts dûs et impayés à la date du décès (le cas échéant).
8. La « valeur au décès » inscrite sur l'état du passif et de l'actif et la distribution est le total du capital et des intérêts.
9. Si la personne décédée était l'un des créanciers hypothécaires (que ce soit ou non à titre de tenant commun), la « valeur au décès » se limite à sa part de la valeur marchande après déduction de tous les grèvements, par exemple 1/2, 1/3 ou 1/4, selon le nombre de propriétaires.

C. Si l'actif est une convention de vente aux termes de laquelle la personne décédée achète des biens réels, veuillez fournir les renseignements suivants :

1. L'adresse municipale des biens réels (y compris la ville ou la municipalité).
2. La description officielle.
3. Le ou les noms des vendeurs.
4. Le ou les noms des acheteurs (s'il y en a plusieurs, indiquer si les

acheteurs sont propriétaires en tenant commun ou non - cette information peut au besoin être obtenue auprès du bureau des titres de biens-fonds.)

5. La « valeur totale réelle » des biens réels indiquée sur l'avis du B.C. Assessment Authority.
 6. La valeur marchande (ce montant peut être supérieur, inférieur ou égal à celui indiqué au paragraphe 5).
 7. Le solde impayé par les acheteurs à la date du décès en vertu de la convention de vente portant sur les biens réels doit être déduit de la valeur marchande. En d'autres mots, la « valeur au décès » indiquée sur l'état est le montant de la valeur marchande duquel sont déduites les sommes dues en vertu de la convention de vente ou de tout autre grèvement.
 8. Si la personne décédée était l'un des acheteurs (que ce soit ou non à titre de tenant commun), la « valeur au décès » se limite à sa part de la valeur marchande après déduction de toutes les sommes dues en vertu de la convention de vente, par exemple 1/2, 1/3 ou 1/4, selon le nombre de personnes qui sont des coacquéreurs aux termes de la convention.
- D. Si l'actif est une convention de vente aux termes de laquelle la personne décédée vend des biens réels, veuillez fournir les renseignements suivants :
1. L'adresse municipale des biens réels (y compris la ville ou la municipalité).
 2. La description officielle.
 3. Le ou les noms des vendeurs (s'il y en a plusieurs, indiquer si les vendeurs sont propriétaires en tenant commun ou non - cette information peut au besoin être obtenue auprès du bureau des titres de biens-fonds.)
 4. Le ou les noms des acheteurs.
 5. Le capital impayé aux vendeurs à la date du décès.
 6. Le montant des intérêts dûs et impayés à la date du décès (le cas échéant).

7. La « valeur au décès » inscrite sur l'état du passif et de l'actif et la distribution est le total du capital et des intérêts.
8. Si la personne décédée était l'un des vendeurs (que ce soit ou non à titre de tenant commun), la « valeur au décès » se limite à sa part de la valeur marchande après déduction de toutes les sommes dues en vertu de la convention de vente, par exemple 1/2, 1/3 ou 1/4, selon le nombre de personnes qui sont des covendeurs aux termes de la convention.

PARTIE 2 : Biens personnels (tous les éléments d'actif sauf les biens réels).

- (N.B. Si les biens personnels appartiennent à la personne décédée et à d'autres personnes de façon conjointe ou s'il s'agit d'une police d'assurance ou d'un régime de retraite payable à un bénéficiaire DÉSIGNÉ dans la police ou le contrat, il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans l'état mais il est permis de le faire. Le cas échéant, veuillez fournir les mêmes renseignements qui sont demandés pour d'autres biens personnels).
- A. Lorsque l'élément d'actif est composé de sommes d'argent déposées auprès d'un banque, une coopérative de crédit ou une institution financière similaire, veuillez fournir les renseignements suivants :
1. Le nom de la banque, en indiquant l'adresse civique ou la succursale.
 2. Le type de compte et le numéro de compte : par exemple « compte d'épargne 12345 ».
 3. Le ou les noms des titulaires du compte. (S'il y en a plus d'un, indiquer s'il s'agit d'un compte conjoint. Par exemple : « au nom de la personne décédée seulement » ou « au nom de A et B, conjointement ».)
 4. Le solde à la date du décès.
 5. Tous les intérêts accumulés à la date du décès.
 6. La « valeur au décès » inscrite sur l'état du passif et de l'actif et la distribution est le total du solde et des intérêts accumulés.
- B. Lorsque l'élément d'actif est une obligation, un certificat bancaire ou des

actions d'une société, veuillez fournir les renseignements suivants :

1. Une description de l'actif : par exemple « obligation d'épargne du Canada » ou « Compagnie de Téléphone Bell ».
 2. Le numéro de l'obligation, du certificat d'action, de la debenture, etc.
 3. La valeur nominale de l'obligation, du certificat, de la debenture ou le nombre d'actions dans une société, attesté par le certificat d'actions.
 4. S'il y a eu immatriculation, le ou les noms des titulaires de l'obligation, de la debenture, du certificat bancaire, des actions, etc. (s'il y a plus d'un titulaire, indiquer s'ils sont titulaires conjointement ou non). Dans le cas contraire, indiquer « payable au porteur ».
 5. La valeur marchande de l'actif.
 6. Tous les intérêts, dividendes ou coupons accumulés et payables à la date du décès.
 7. La « valeur au décès » inscrite sur l'état du passif et de l'actif et la distribution est le total de la valeur marchande et des intérêts, dividendes ou coupons accumulés.
- C. Lorsque l'élément d'actif est une police d'assurance-vie sur la vie de la personne décédée, veuillez fournir les renseignements suivants :
1. Le nom de la compagnie d'assurance.
 2. Le numéro de la police.
 3. Le montant payable en vertu de la police.
 4. Le nom du bénéficiaire, le cas échéant. S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné dans la police, indiquer « payable à la succession de la personne décédée ».
 5. La « valeur au décès » inscrite sur l'état du passif et de l'actif et la distribution est le montant payable en vertu de la police.
- D. Lorsque l'élément d'actif est un véhicule automobile, veuillez fournir les renseignements suivants :
1. Une description du véhicule à l'aide de la marque et du modèle.

2. Le numéro de série et le numéro de la plaque d'immatriculation.
 3. Le ou les noms des propriétaires. (s'il y en a plusieurs, indiquer si les vendeurs sont propriétaires conjoints ou non - cette information peut être obtenue auprès du Motor Vehicle Branch si nécessaire.)
 4. La valeur marchande du véhicule.
 5. Le solde impayé sur une hypothèque mobilière ou sur toute autre charge grevant le véhicule.
 6. La « valeur au décès » inscrite sur l'état du passif et de l'actif et la distribution sera la valeur marchande du véhicule de laquelle il faut soustraire le total de toute hypothèque ou charge le grevant.
- E. Lorsque l'élément d'actif est un régime de retraite, veuillez fournir les renseignements suivants :
1. Une description du régime de retraite (le nom de l'organisation, la société ou l'entité qui verse les prestations).
 2. Le ou les noms des bénéficiaires désignés par la personne décédée, le cas échéant, pour recevoir les prestations de retraite en cas de décès.
 3. Si les prestations de retraite sont payables à la succession ou au représentant personnel, la valeur de rachat à la date du décès. Ce montant peut être obtenu auprès de l'organisme ou de la personne qui verse les prestations de retraite à la personne décédée.
 4. Veuillez noter que la valeur de rachat n'est pas nécessaire lorsque la prestation est payable à un bénéficiaire désigné. Si le versement des prestations de retraite prend fin au décès du bénéficiaire, ces prestations ne constituent pas un élément d'actif.
 5. La « valeur au décès » inscrite sur l'état du passif et de l'actif et la distribution est la valeur de rachat des prestations de retraite, ou une portion garantie de celles-ci, lorsque les prestations sont payables à la succession. Il n'est pas nécessaire d'inscrire une « valeur au décès » lorsque les prestations sont payables à un bénéficiaire désigné.
- F. Lorsque l'élément d'actif est une embarcation, veuillez fournir les renseignements suivants :

1. La taille de l'embarcation, en pieds (par exemple 17 pieds) et une description de celle-ci (voilier, hors-bord, bateau à moteur en-bord, etc.).
 2. Si l'embarcation est immatriculée ou inscrite, fournir les renseignements pertinents.
 3. La description des charges grevant l'embarcation (hypothèque mobilière, hypothèque maritime, prêt bancaire garanti par l'embarcation) et le montant du solde impayé.
 4. La « valeur au décès » inscrite sur l'état du passif et de l'actif et la distribution est la valeur marchande de l'embarcation et de la remorque sur laquelle elle est transportée, moins le montant total des charges qui la grèvent.
- G. Lorsque les éléments d'actifs sont des effets personnels de la personne décédée, ils peuvent être décrits de la façon suivante et la « valeur au décès » est la valeur marchande de l'ensemble des biens décrits. Lorsque la valeur marchande est comprise entre deux montants (la valeur marchande de ces éléments d'actif est comprise entre X \$ et Y \$), la valeur inférieure est acceptée. Lorsque la valeur des biens est inconnue, il est recommandé de faire appel à un évaluateur, un encanteur ou un marchand.

EXEMPLES

« Les meubles, les accessoires et les biens personnels, y compris les vêtements, les bijoux et les articles personnels ou décoratifs »

« Les biens personnels, y compris les vêtements, les caméras, les articles de sport, les outils, les bijoux et les articles personnels ou décoratifs »

« Les biens personnels, les outils et les articles de sport ».

« Les vêtements et les biens personnels n'ont aucune valeur marchande »
Si tel est le cas, indiquer « zéro » dans la colonne « valeur au décès ».